

Nb de membres en exercice : 64
Nb de membres présents : 55
Nb de membres votants : 61
(dont 6 pouvoirs)
Quorum atteint

DELIBERATION N°

2026.09.28/122

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du conseil communautaire du 28 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le 28 septembre, à dix-neuf heures, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire s'est réuni, au lieu habituel de ses séances, en session ordinaire, sur la convocation, en date du 21 septembre 2026, et sous la Présidence de Monsieur Fabrice MARIDET, Président.

Les Conseillers présents

Les conseillers titulaires : François ATHAYNE, Marie-France AUGIER, Patrick BENIGAUD, Gilles BERRAT, Chrystelle BEURRIER, Pierre BIGOT, Claude BLANC, Bernard BOURACHOT, Solène CARIGNANT, Céline CHOQUET, Jean-Luc COLLIN, Catherine CORTI, Daniel DAUMUR, Dominique DIAT, Denis EDIER, Franck FORTIN, Sophie GARREL, Didier GAUDRAT, Léopold GODART, Romain GUILLAUME, Jean Philippe JALLET, Guy LABBE, Jean Jacques LABUSSIÈRE, Christian LAFAYE, Thierry LAFARGE, Jérôme LASSOT, Hélène LAVOCAT, Grégory LOTHON, Fabrice MARIDET, Christelle MARTINET SCHIRCH, Christophe MINET, Jean-Noël MONIER, Frédéric PERRAUT, Mickael PERROD, René PINSON, Yves PLOUHINEC, Michel RAJAUD, Stéphane RENON, Richard RESSOT, Michel ROTAT, Sylvain ROUX, Maria SCHNEIDER, Alain SOUFFERANT, Ludovic TINET, Jean François TOCANT, Martine TREUILLET, André TRUGE, Isabelle USSEL-MICHAUD, Laëtitia VARY, Alain VERNISSE, Véronique VOISIN, Jean Philippe ZENNOUCHE

Les conseillers suppléants : Daniel MATRAT représentant Jacqueline LAUSTRIAT, Isabelle BADIN représentant Guillaume LACROIX, Roland BION représentant Chantal PROBOEUF,

Les Conseillers absents

Ayant donné pouvoir : Céline DUPLA à Véronique VOISIN, Thierry IWANOW à Marie France AUGIER, Virginie MESQUITA à Fabrice MARIDET, Bernadette PERICHON à Jean Noël MONIER, Fabrice PISSOCHET à Christelle MARTINET SCHIRCH, Stéphane ROY à Léopold GODART

Absents : Hervé CHOMET, Jean-Louis GUINATIER, Marie-Jo MARGELIDON-FOUQUET,

Secrétaire de séance : Pierre BIGOT

N° 122 - RESSOURCE HUMAINES - Protection sociale complémentaire - Débat obligatoire portant sur les garanties accordées aux agents communautaires

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.827-12,
Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique territoriale,
Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 40,
Vu la loi n° 2025-1251 du 22 décembre 2025 relative à la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, notamment son article 4,
Vu la circulaire ministérielle n° RDFB1220789C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Vu la délibération n° 2017.11.20/121 du 20 novembre 2017 fixant les modalités de participation de l'EPCI au financement des garanties de protection sociale pour les risques santé et prévoyance,

DELIBERATION N°

2026.09.28/122

Vu la délibération n° 2018.02.05/10 du 5 février 2018 modifiant la délibération n° 2017.11.20/121 du 20 novembre 2017 fixant les modalités de participation de l'EPCI au financement des garanties de protection sociale pour les risques santé et prévoyance,

Vu la délibération n° 2021.12.06/158 du 6 décembre 2021 précisant les modalités relatives aux bénéficiaires du dispositif de participation de l'EPCI au financement des garanties de protection sociale pour les risques santé et prévoyance,

Vu la délibération n° 2024.12.16/117 du 16 décembre 2024 approuvant les modalités de participation de l'EPCI au financement des garanties de protection sociale pour le risque prévoyance,

Vu la délibération n° 2025.10.20/114 du 20 octobre 2025 maintenant les modalités de participation de l'EPCI au financement des garanties de protection sociale pour le risque santé,

Vu la délibération n° 2025.10.20/115 du 20 octobre 2025 approuvant l'adhésion de l'EPCI à la convention de participation pour le risque prévoyance souscrite par le Centre de Gestion de la Fonction Publique de l'Allier,

Considérant l'obligation d'organiser, dans les 6 mois suivant le renouvellement général des assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, un débat sans vote portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire,

Il est exposé :

Conformément à l'article L827-12 du code général de la fonction publique territoriale, dans les six mois suivant leur renouvellement général, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics organisent un débat portant sur les garanties accordées aux agents en matière de protection sociale complémentaire.

Il est précisé que ce débat ne donne pas lieu à un vote de l'assemblée délibérante. Aucune délibération n'est donc à adopter à son issue.

Le débat constitue un acte de transparence démocratique, dont la trace au procès-verbal suffit à attester du respect de l'obligation légale.

Le Président expose donc les éléments présentés dans la note jointe à la présente délibération.

Si les décrets d'application de la loi n° 2025-1251 n'ont pas encore été publiés au Journal officiel, il appartient toutefois à l'organe délibérant de débattre des différents points évoqués compte tenu des informations actuellement à disposition et de l'échéance réglementaire du 1^{er} janvier 2029.

Entendu l'exposé ci-dessous et après en avoir débattu, le conseil communautaire, à l'unanimité, prend acte du cadre et des enjeux en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux, des nouvelles dispositions réglementaires prochainement en vigueur et des dispositifs existants au sein de la collectivité.



P.E.C

Le Président,